

Arrêt

n° 298 516 du 12 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause :

- 1. X
- 2. X
- 3. X
- 4. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2023, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 22 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me J. BYL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les deux premières parties requérantes sont arrivées en Belgique le 11 octobre 2017 munies d'un visa de type C valable du 11 octobre 2017 au 11 avril 2018 pour une durée de nonante jours. Elles ont été mises en possession de deux déclarations d'arrivée (annexes 3) en date du 7 novembre 2017. La troisième partie requérante est arrivée en Belgique le 6 décembre 2017 munie d'un visa de type C, valable du 1^{er} au 24 décembre 2017 pour une durée de huit jours. Elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3) en date du 12 décembre 2017. Les parties requérantes ont régulièrement sollicité et obtenu la prorogation de leurs déclarations d'arrivée, jusqu'au 3 avril 2019. Elles ont introduit, à cette date, une nouvelle demande de prorogation qui a été déclarée sans objet.

1.2. Le 1^{er} février 2019, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en dates du 26 février, du 4 mars et du 6 mars 2019. Le 13 mai 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des deux premières parties requérantes. Aux termes d'un arrêt n°247 426 du 14 janvier 2021, le Conseil a annulé les décisions susmentionnées.

1.3. Les parties requérantes ont complété à plusieurs reprises, entre janvier 2021 et juillet 2022, leur demande du 1^{er} février 2019.

1.4. Le 22 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande visée au point 1.2. du présent arrêt non fondée, ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13). Ces décisions, notifiées le 20 février 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motif:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Algérie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 19.12.2022, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressée sont donc disponibles et accessibles en Algérie.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019) Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Rappelons que l'article 9^{ter} prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9^{ter}, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018)

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9^{ter} en question. Veuillez également radier l'intéressé du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour » .

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première requérante et de ses enfants (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable.

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- *L'intérêt supérieur de l'enfant : Un éloignement ne porte nullement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il va par contre de l'intérêt de l'enfant que la cellule familiale ne soit pas brisée et qu'il donne suite à un ordre de quitter le territoire en même temps que son père et/ou sa mère, avec qui il forme une unité familiale. Aucune attestation de scolarité effective récente ne permet de démontrer que l'enfant serait scolarisé dans un établissement reconnu et subsidié par l'état.*
- *La vie familiale : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée*
- *L'état de santé : pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine (voir avis médical du 19/12/2022)*

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du deuxième requérant (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable.

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- *L'intérêt supérieur de l'enfant : Un éloignement ne porte nullement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il va par contre de l'intérêt de l'enfant que la cellule familiale ne soit pas brisée et qu'il donne suite à un ordre de quitter le territoire en même temps que son père et/ou sa mère, avec qui il forme une unité familiale. Aucune attestation de scolarité effective récente ne permet de démontrer que l'enfant serait scolarisé dans un établissement reconnu et subsidié par l'état.*
- *La vie familiale : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée.*
- *L'état de santé : pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine (voir avis médical du 19/12/2022)*

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Questions préalables.

2.1.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que la requête introductory d'instance indique que le recours est introduit par les deux premières parties requérantes « et leurs enfants », à savoir les troisième et quatrième parties requérantes.

Or, il n'est pas contesté que ces enfants n'ont pas, compte tenu de leur âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

Le Conseil observe en outre que les termes « et leurs enfants » ne permettent pas de considérer que la requête est introduite par les première et deuxième parties requérantes en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...); que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...); qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur* ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Cette seule mention ne pouvant suffire à considérer que la requête est introduite par les première et deuxième parties requérantes en leur nom propre, mais également au nom de leurs enfants mineurs, le Conseil estime que la requête ne concerne que les deux premières parties requérantes.

2.1.2. Par conséquent, le présent recours doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il est introduit par les deux enfants mineurs des parties requérantes.

2.2. Lors de l'audience du 14 novembre 2023, les parties requérantes informent le Conseil que les requérants sont régularisés depuis le 18 septembre 2023 sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et déposent un document quant à ce.

Entendues à cet égard, elles déclarent maintenir leur intérêt au recours malgré l'obtention de cette autorisation de séjour à durée limitée sur la base de l'article 9bis de la loi, dès lors que le renouvellement de ce séjour est notamment conditionné par la preuve d'un travail effectif, condition qui n'est pas exigée dans le cadre d'une autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 9ter.

Il s'ensuit que les parties requérantes justifient à suffisance leur intérêt à la présente procédure.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent, notamment, un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 9ter, §1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe général de précaution, et du devoir de minutie », des « forme substantielles de la procédure instituée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 », de la « foi due aux actes, en particulier les certificats médicaux émis par des médecins agréés », de l'article 2 et la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 119 et 124 du Code de la déontologie médicale, de l'article 43 du nouveau Code de la déontologie médicale, des articles 5 et 11bis de la loi du 22 août 2002 sur les droits des patients, ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Sous un point « c », intitulé « *Que l'absence de prise en compte par le médecin contrôleur de l'Office des étrangers de l'ensemble de ces éléments primordiaux entraîne une lacune importante dans la motivation de la décision litigieuse* », les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse motive sa décision de manière stéréotypée. Elles rappellent que la demande de la première requérante « se fondait à la fois sur la nécessité de suivi médical comme faisant partie intégrante de son traitement, ainsi que sur ses problèmes psychiatriques trouvant leurs sources mêmes dans le traumatisme vécu en Algérie par la

requérante ». En outre, elles observent que le fonctionnaire médecin n'a pas motivé la décision au regard des éléments concernant la cryopréservation de tissu ovarien que la première requérante a subi, ni au regard du certificat médical, daté du 7 mai 2017, précisant que sa situation personnelle ne lui permet pas de se faire soigner en Algérie. Elles en déduisent que la motivation de la première décision attaquée ne rencontre dès lors pas les arguments invoqués à l'appui de leur demande, et n'est donc pas adéquate. Elles rappellent ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 et au principe de motivation des actes administratifs. *In fine*, elles font valoir qu'en omettant un nombre important d'éléments, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation interne des actes administratifs.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise du premier acte litigieux, «*L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts*

 ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement «*appropriés*» à la pathologie concernée, mais également «*suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte entrepris est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 19 décembre 2022, lequel indique, en substance, que la première partie requérante souffre d'un « *Lymphome de Hodgkin (traité et guéri – rémission complète persistante). Trouble anxioc-dépressif* » pour lesquels les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et conclut dès lors à l'absence de risque pour sa vie ou son intégrité physique, ou d'un risque de traitement inhumain et dégradant.

4.2. D'emblée, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. ci-avant, des parties requérantes. Seuls les compléments apportés à la demande de séjour des parties requérantes sont présents au dossier administratif.

En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En raison de l'absence de la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, et donc en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait procéder à la vérification des allégations formulées en termes de requêtes, aux termes desquelles les parties requérantes critiquent l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et traitement, effectué par la partie défenderesse.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de ses décisions à cet égard.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est dès lors pas de nature à énerver les constats qui précédent.

4.4. Le premier acte litigieux étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. du présent arrêt, que la partie défenderesse a déclarée recevable, redevient pendante.

Les ordres de quitter le territoire, attaqués, n'étant pas compatibles avec une telle demande, il s'impose de les annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 22 décembre 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :
E. MAERTENS, présidente de chambre,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS